



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 02 juin 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

- Dossier N° 139 U18 R1 A - F.C. DOMTAC 1 - ROANNAIS FOOT 42 1
- Dossier N° 140 R3 I - J.S. CHAMBERIENNE 1 - ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 138 U20 R2 A

##### ENTENTE CREST AOUSTE 1 N° 551477 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061

##### Championnat U20– Régional 2 – Poule A – Journée 22 - Match N° 28541833 du 24/05/2025

**1°/ Réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE LYON SUD, le club a écrit :** « Je soussigné(e) MBOUKOU YIMBOU Arthur licence n° 2547978817 capitaine du club OLYMPIQUE LYON SUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ILYES DJIDI, LEO GUILBERT, CORTO ROSIER RANCK, du club ENTENTE CREST AOUSTE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

**2°/ Réclamation d'après match de l'OLYMPIQUE LYON SUD, le club a écrit :** « Je soussigné NEHAOUA Youssef, président du club de l'O. LYON SUD, souhaite transformer en réclamations les réserves formulées sur la feuille du match U20 R2 poule A.

ENT. CREST AOUSTE - O. LYON SUD du 24 mai 2025 pour le motif suivant :

Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur MUTE HORS PERIODE, le club de CREST AOUSTE étant en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2024-2025 (JOURNAL FOOT N°663 du 28 Juin 2024).

## DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD, formulée par courriel en date du 26/05/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

**1°/ Considérant que la réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE LYON SUD en date du 24/05/2025, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés hors période autorisés ;**

**2°/ Considérant que la réclamation d'après-match de l'OLYMPIQUE LYON SUD en date du 26/05/2025, est irrecevable en la forme, cette dernière n'est pas nominale et ne correspond pas l'article 160 des RG de la F.F.F. cité ci-dessous ;**

Considérant que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2024, a constaté que l'ENTENTE CREST AOUSTE était en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à participer est diminué de deux unités pour le Football à 11, ce qui limite donc à quatre le nombre de joueurs mutés à pouvoir être inscrits sur la feuille de match de l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée, à savoir l'équipe U20 R2 de l'ENTENTE CREST AOUSTE ; que cette mesure est valable pour toute la saison 2024-2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'ENTENTE CREST AOUSTE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'après avoir vérifié plusieurs feuilles de match de l'équipe U20, la Commission a constaté que le club de l'ENTENTE CREST AOUSTE a inscrit à plusieurs reprises plus de 4 joueurs mutés sur les feuilles de match de son équipe U20 R2 ;

**Considérant qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :**

**« 1.a - Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés hors période autorisés.**

**2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.» ;**

Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;* » ;

Considérant que l'absence de réclamations formulées par ses adversaires, hormis lors des rencontres suscitées, ne sauraient remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant que l'ENTENTE CREST AOUSTE, dans le cadre du Championnat U20 R2 de cette saison sportive, a inscrit plus de 4 joueurs mutés sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- Championnat U20 R2, Poule A du 10/05/2025 MANIVAL E.S 1 / ENTENTE CREST AOUSTE 1
- Championnat U20 R2, Poule A du 24/05/2025 ENTENTE CREST AOUSTE 1 / OLYMPIQUE LYON SUD 1,

Dit que les matchs cités ci-dessous, non homologués au jour de la réclamation du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD du 26.05.2025, doivent être donnés perdus par pénalité à l'ENTENTE CREST AOUSTE, les adversaires bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

**Journée n°21 du 10/05/2025 :**

<b>MANIVAL E.S 1 :</b>	<b>3 Points</b>	<b>4 Buts</b>
<b>ENTENTE CREST AOUSTE 1 :</b>	<b>-1 Point</b>	<b>0 But</b>

**Journée n°22 du 24/05/2025 :**

<b>ENTENTE CREST AOUSTE 1 :</b>	<b>-1 Point</b>	<b>0 But</b>
<b>OLYMPIQUE LYON SUD 1 :</b>	<b>3 Points</b>	<b>5 Buts</b>

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U20 R2 l'ENTENTE CREST AOUSTE a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que l'ENTENTE CREST AOUSTE a enfreint de manière répétée les Règlements Généraux de la F.F.F. en alignant plus de 4 joueurs avec licence frappée du cachet mutation à plusieurs reprises, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre l'ENTENTE CREST AOUSTE et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparait nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

Considérant que l'ENTENTE CREST AOUSTE, dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doit donc être sanctionné en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs,

- **PRONONCE à l'encontre de l'équipe de l'ENTENTE CREST AOUSTE engagée en Championnat U20 R2 pour la saison 2024/2025 :**
  - la perte par pénalité des deux matchs cités ci-dessus,

**Le club de l'ENTENTE CREST AOUSTE est amendé de la somme de 174€ (3x58€) pour avoir fait participer aux rencontres non homologuées plus de 4 joueurs avec licence mutation aux rencontres officielles citées ci-dessus ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENTENTE CREST AOUSTE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4.1 du Règlement des Championnats Régionaux U20 de la LAuRAFoot***

Dossier N° 139 U18 R1 A

F.C. DOMTAC 1 N° 526565 / ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975

Championnat U18 Régional 1 – Poule A – Journée 26 - Match N° 28563694 du 31/05/2025

**Match arrêté** : terrain impraticable.

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de jeu, des intempéries météorologiques survenues lors de la rencontre suite à des orages, ont entraîné une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée et l'éclairage du stade s'étant éteint, la sécurité des joueurs n'étant plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 4 à 0 pour ROANNAIS FOOT 42 ;

**Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 5.1 du Règlement des Championnats Régionaux U18 de la LAuRAFoot.***

Dossier N° 140 R3 I

J.S. CHAMBERIENNE 1 N° 518607 / ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY 1 N° 526437

Championnat Senior Régional 3 – Poule I – Journée 22 - Match N° 28425332 du 01/06/2025

**Motif** : Match arrêté.

### **DECISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que l'équipe de la J.S. CHAMBERIENNE a eu 6 blessés tout au long de la rencontre et s'est retrouvée à 7 joueurs après la sortie d'un autre joueur sur blessure à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 10 à 1 pour l'équipe de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de la J.S. CHAMBERIENNE et attribue le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY ;

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

J.S. CHAMBERIENNE 1	-1 Point	0 But
ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY 1	3 Points	10 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 8 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Libres de la LAuRAFoot.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN